

Rapport de l'inspection des installations classées Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/03/2022 de l'établissement SEGAFREDO ZANETTI FRANCE SAS implanté 14, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020 article : 7.6.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Détection de gaz naturel - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020 article : 8.3.1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Documents d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020 article : 7.6.5

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après font l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** proposé à la signature de M. le préfet de la Seine-Maritime afin d'être modifiées :

- Prévention de la pollution atmosphérique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020 articles : 3.2.3.1 et 3.2.3.2

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEGAFREDO ZANETTI FRANCE SAS

14, Boulevard Industriel

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD-2022-03-102-ET CM/Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement SEGAFREDO ZANETTI FRANCE SAS implanté 14, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier électronique du 17 février 2022, la société SEGAFREDO ZANETTI sollicite une demande de report des délais concernant l'installation des deux derniers dispositifs de traitement des effluents sur les torrificateurs n°2 et 3. Aussi, l'inspection a souhaité organiser une visite d'inspection sur le site afin d'évoquer ces sujets et faire le point sur les actions qui ont déjà été engagées à ce stade pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le même temps, l'inspection a souhaité compléter l'inspection avec la vérification des points suivants: défense incendie, détection gaz et vérifications périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGAFREDO ZANETTI FRANCE SAS
- 14, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005801511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SEGAFREDO ZANETTI exerce sur son site de SOTTEVILLE-LES-ROUEN des activités de torrification, de moulinage et de conditionnement de café.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement) pour un volume d'activité de 150 tonnes de café par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Détection de gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, articles 8.3.1 et 8.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Documents d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2	/	Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer le report des délais d'installation des dispositifs de traitement sur les catalyseur n°2 et 3
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la demande formulée par l'exploitant de reporter les délais d'installation des dispositifs de traitement des effluents des torrificateurs n°2 et 3, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime d'y répondre favorablement et lui propose à la signature un arrêté préfectoral complémentaire accordant un report de délai de 7 mois.

Par ailleurs, au vu des constats effectués sur le site lors de la visite du 2 mars 2022, l'inspection propose à la signature de M. le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant à l'exploitant de mettre en conformité ses installations avec les articles 7.6.3 (ressource en eau d'extinction incendie) et 8.3.1 (asservissement de la détection gaz) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des émissions des torréfacteurs

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.1: L'exploitant met en place sur ses quatre torréfacteurs un dispositif de traitement des fumées, permettant de respecter les valeurs limites d'émission dans l'air mentionnées à l'article 3.2.5 ainsi que l'absence d'émission d'odeur prescrite à l'article 3.1.3 du présent arrêté. La mise en place de ces dispositifs est réalisée selon l'échéancier suivant:

- avant le 30 juin 2020: l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la solution technique retenue, et de la programmation prévisionnelle des travaux
 - avant le 30 novembre 2020, le torréfacteur n°4 (ou un autre, en cas de difficulté technique dument justifiée) est équipé du dispositif de traitement des effluents atmosphériques retenu.
- Par la suite, les trois torréfacteurs sont équipés au rythme d'un par année, entre novembre 2021 et novembre 2023.

Article 3.2.3.2: Après l'installation d'un dispositif de traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant en vérifie l'efficacité par une campagne de mesure des effluents atmosphériques par rapport aux valeurs limites prescrites à l'article 3.2.5.

Sous trois mois après installation dudit dispositif, l'exploitant transmet les conclusions de cette campagne accompagnées le cas échéant de l'analyse des causes des dépassement et des propositions de mesures correctives complémentaire à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, après avoir équipé deux torréfacteurs et au plus tard le 30 novembre 2021, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi des odeurs d'au moins trois mois, dans des modalités permettant la comparaison aux relevés déjà réalisés au cours de l'année 2019.

Il transmet à l'inspection des installations classées avant le 1er avril 2022 le bilan de cette campagne de relevés d'odeurs de 2021, et les conclusions de la comparaison avec les relevés de l'année 2019.

Constats : Depuis la notification de l'arrêté, l'exploitant a procédé à l'installation d'un dispositif de traitement des effluents (catalyseur) sur les torréfacteurs n°1 et n°4. L'exploitant respecte donc l'échéancier prescrit à l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral : 2 torréfacteurs équipés à la date de la visite d'inspection. Par suite, l'article prévoit que les autres torréfacteurs soient équipés au rythme d'un an par année, entre novembre 2021 et novembre 2023.

Or, par courrier électronique du 17 février 2022, la société SEGAFREDO ZANETTI sollicite un report de délai. Il est demandé que le torréfacteur n°3 soit équipé en 2023 et le n°2 en 2024. La demande est justifiée au vu des contraintes techniques et économiques engendrées par l'installation de tels dispositifs (300 000€ unitaire).

Lors de la présente visite, cet argumentaire est à nouveau formulé par l'exploitant : limitation des investissements de la société compte-tenu de l'absence de prévision budgétaire pour 2022.

Il transmet par ailleurs un rapport de mesures des rejets atmosphériques des 4 torréfacteurs (rapport N°21453196-1 par un organisme compétent daté du 10/11/2021) comme prescrit à l'article 3.2.3.2.

Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	Torréfacteur n°1	Torréfacteur n°2	Torréfacteur n°3	Torréfacteur n°4
Monoxyde de carbone (CO)	250	9,5	2023	919	20,1
Oxydes d'azote (NOx)	400	230	173	112	214
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	150	22,2	113	384	3,43
Poussières	40	18,9	64,1	44,2	1,52

Le rapport démontre le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission pour les torréfacteurs n°1 et 4, lesquels sont équipés d'un dispositif de traitement des effluents. Les concentrations relevées pour les torréfacteurs n°2 et 3, lesquels ne sont pas dotés d'un dispositif de traitement, démontrent des dépassements en poussières, monoxyde de carbone et COVNM de l'ordre de ce qui avait été constaté lors des visites d'inspection précédentes. **Ces résultats sont prometteurs, ils démontrent bien de l'efficacité des catalyseurs mis en place.**

En outre, pendant la visite, l'exploitant transmet les premiers résultats de la campagne de suivi d'odeurs menée depuis le 2 décembre 2021, comme demandé à l'arrêté préfectoral. Le bilan final est attendu pour avril 2022. A ce stade, l'inspection note que la campagne est réalisée au moyen de 10 points de prélèvements dont un au sein de l'entreprise. Dix personnes sont formées en tant que "nez" pour la reconnaissance de 15 odeurs, lesquelles sont rattachées à un composé chimique. Les odeurs caractéristiques des activités de SEGAFREDO sont les odeurs de fumée de café/bois brûlés (composé chimique: Guaiacol) et de cuisson/arôme café (composé: acetyl pyrazine). 94 relevés ont pour le moment été réalisés : l'odeur de Guaiacol ayant été notée 4 fois (notamment le 6 janvier sur le site, le 3 février au chemin de halage « café les marronniers ») et l'odeur d'acetyl pyrazine ayant été notée 18 fois (notamment le 7 janvier « café les marronniers », le 10 février sur site).

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant, sur la base de 5 journées où une odeur caractéristique a été relevée (dates établies lors de la visite par sondage), d'identifier les recettes et les torréfacteurs impliqués, l'idée étant d'évaluer si certaines recettes sont susceptibles d'émettre plus d'odeurs, auquel cas, il serait judicieux de privilégier la torréfaction de celles-ci sur les torréfacteurs équipés de dispositifs de traitement dans l'attente d'équiper les deux autres.

Par courriel du 7 mars, l'exploitant indique qu'un café commun aux 5 jours a bien été retrouvé (parfois utilisé simplement à 25 % en mélange). Toutefois, les recettes ont été torréfiées sans distinction sur les torréfacteurs catalysés et non catalysés. De fait, il conclut, sur la base de 5 dates seulement et au vu de la quantité de recettes employées (+ 100 dont certains sont en mélange), qu'il apparaît compliqué d'identifier les recettes susceptibles d'émettre le plus d'odeurs, et en conséquence, le torréfacteur à privilégier.

Par ailleurs, il précise que les torréfacteurs n°1 et 4 sont les torréfacteurs les plus utilisés : le n°2 étant plus difficile à mettre en route et le n°3 ayant un rendement moins intéressant.

Enfin, l'inspection précise ne pas avoir été destinataire de plainte en 2021.

Avis de l'inspection – Proposition :

Au vu de ce qui est détaillé précédemment, et du fait que l'exploitant a satisfait jusqu'alors à l'ensemble des prescriptions des articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2, l'inspection ne formule pas d'opposition à la demande de l'exploitant.

Elle propose donc à M. le préfet de répondre favorablement à la demande et lui propose en signature un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (joint au présent arrêté) pour encadrer réglementairement ce report d'échéancier.

L'inspection propose d'encadrer ce report comme suit:

- report de 7 mois pour l'installation du catalyseur n°3: avant le 30 juin 2023
- report de 7 mois pour l'installation du catalyseur n°2: avant le 30 juin 2024
- après installation d'un dispositif de traitement: vérification de son efficacité par une campagne de mesure des effluents atmosphériques par rapport aux valeurs limites prescrites à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 et transmission du rapport à l'inspection sous 3 mois
- réalisation d'une campagne de suivi des odeurs après l'installation du torréfacteur n°3 d'au moins trois mois dans les modalités permettant la comparaison aux relevés déjà réalisés au cours des années 2019 et 2023
- réalisation d'une campagne finale de suivi des odeurs d'au moins trois mois une fois que l'ensemble des torréfacteurs sera équipé

Type de suites proposées : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 7.1.1
- d'au moins 5 poteaux incendie normalisés capable d'assurer un débit nominal de 60 m³/h (soit 300 m³/h pour les 5) sous une pression dynamique de 1 bar minimum, implanté à moins de 150 m de l'entrée du bâtiment principal. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et en nombre suffisant au regard des normes en vigueur
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones à risques d'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au minimum suivant une fréquence annuelle.

Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent en mars 2021. L'installation est dite "conforme et maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4".

Le système de détection automatique d'incendie a été vérifié par une société compétente en juin 2021 (vérification des 5 centrales incendie de l'établissement). Pour chaque vérification, les tests suivants ont été menés: test des détecteurs (optiques/thermiques), test des asservissements (sirène d'alerte), test des batteries et le cas échéant: test des déclencheurs manuels d'extinction (avec vérification des bouteilles d'extinction) et test des panneaux d'évacuation sonore et lumineux. Ces dispositifs (centrales n°1, 3 et 4) sont jugés "*satisfaisants*". Toutefois, des anomalies sont constatées:

- centrale n°2 (située dans la salle informatique dans les bureaux du RDC): centrale en dérangement car "*les bouteilles d'extinction ont été retirées*" -> **l'exploitant doit justifier ce point.**

Il tiendra informée l'inspection sous 1 mois

- centrale n°5 (située dans le magasin "emballages"): 7 détecteurs optiques sont HS (6 dans le magasin et 1 dans la zone de livraison). En outre, le test de la commandes des portes coupe-feu démontre que 2 portes ne se ferment pas complétement -> **sous 1 mois, l'exploitant justifie à l'inspection de la remise en état du dispositif.**

Par ailleurs, s'agissant de la ressource en eaux d'extinction disponible pour l'établissement, il semble que seul un poteau incendie est localisé à moins de 150m de l'établissement, celui-ci étant positionné sur le parking des installation (PI n°45). Aussi, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la présence de 5 hydrants à proximité du site. De surcroit, il ne peut justifier de la présence d'une ressource en eau d'extinction incendie de 300 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Il précise, par courrier électronique du 7/03/22, s'être mis en contact avec le SDIS76 sur ce sujet.

A toutes fins utiles, la prescription associée, reprise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/20, était déjà inscrite à l'arrêté d'autorisation initial (arrêté de régularisation des activités) du 7/01/1998 (article 7.15.3).

Par conséquent, l'établissement étant en situation de non-conformité, **l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant à l'exploitant de respecter l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020.**

La disposition sera réputée satisfaite si:

- l'exploitant justifie, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, de la présence d'ouvrages présents à moins de 150 mètres de l'établissement capables de délivrer simultanément un débit de 300 m³/h

pendant deux heures sous une pression de 1 bar

ou bien, dans l'éventualité où il ne pourrait être retrouvé, sur le domaine public, 5 poteaux incendie à moins de 150 m de l'établissement:

- l'exploitant transmet, **sous 1 mois**, les options techniques envisagées (éventualité d'implanter une citerne souple par exemple) pour disposer de la ressource en eau nécessaire (300 m³/h pendant deux heures) dans le cadre d'une attaque rapide de tout éventuel incendie;
- et **sous 4 mois**, l'exploitant met en œuvre la solution technique retenue après validation de celle-ci par les services du SDIS76.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Documents d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4), au niveau des accès de l'installation, les documents suivants:

- le plan de masse
- le plan de situation
- les plans des niveaux
- les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

Constats : En cas d'incident susceptible d'impliquer une évacuation des locaux, l'établissement dispose, à l'accueil, d'une valise contenant:

- une liste de présence par service (liste des employés par service)
- un plan de masse en format A0.

L'exploitant précise utiliser cette valise lors des exercices incendie menés en interne. Le dernier a eu lieu le 14/12/21: le personnel a évacué les lieux en 4 min 30.

L'exploitant doit établir un document en format A3 ou A4 disposant des informations suivantes:

- plan de masse des installations avec notamment la localisation des torrificateurs, des stockages de matières premières et produits finis, le stockage extérieur de palettes, le bassin de confinement, la zone extérieur de stockage d'huile propre et d'huile usagée, les points d'eau présents autour du site, les zones à risques (gaz...)...
- les plans des niveaux

Ce document sera tenu à disposition du service départemental d'incendie et de secours, sous format numérique et au niveau des accès de l'installation. Celui-ci pourra également être ajouté dans la valise disposée à l'accueil.

Par courrier électronique du 7 mars 2022, l'exploitant a transmis une ébauche de ce document. Celui-ci doit être complété/consolidé avec l'ensemble des éléments mentionnés plus haut et transmis pour avis au SDIS76. **L'exploitant transmettra la version finalisée sous 2 mois.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, articles 8.3.1 et 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.1:</u> Les installations utilisant du gaz naturel comme combustible et fonctionnant sans surveillance permanente sont équipés de détecteur de gaz, en nombre et en localisation appropriés. Ces dispositifs coupent l'alimentation en combustible et en électricité sans provoquer d'arc ou d'électrique pouvant engendrer une explosion. Des détecteurs de gaz actionnant des alarmes sonores et/ou visuelles sont placés de manière à détecter une fuite de combustible provenant des torréfacteurs, des chaudières ou des panneaux radiants. Le bon état de fonctionnement de ces dispositifs (étalonnage, détection, réponse) font l'objet de vérifications périodiques. <u>Article 8.3.2:</u> Un dispositif de coupure générale de l'alimentation en gaz naturel de l'ensemble des installations est présent et est accessible en tout temps par une équipe d'intervention ou les services de secours. Les canalisations de gaz et les alimentations en gaz des torréfacteurs et des chaudières sont équipées de vannes de sectionnement judicieusement réparties. Le poste de détente est équipé d'une vanne de sectionnement automatique, s'actionnant en cas de débit trop important.
Constats : Les torréfacteurs sont équipés de détecteurs de gaz, une sonde étant disposée au-dessus de chaque bruleur. Les installations ont été vérifiées par une société compétente le 8/06/21. Les installations sont dites "conformes" (calibration au gaz étalon CH4 - validité de la bouteille de gaz: 01/2026). Le test de l'asservissement est dit "conforme": les détecteurs actionnent des alarmes sonores et visuelles. Par ailleurs, chaque torréfacteur est équipé d'une vanne manuelle de fermeture de l'alimentation en combustible. Il existe aussi, au niveau du poste de livraison de gaz situé à l'extérieur du bâtiment (environ 10 mètres des parois du bâtiment), une vanne manuelle de coupure de l'arrivée de gaz. En revanche, l'asservissement du système de détection de gaz au niveau des torréfacteurs n'implique pas la coupure générale et automatique de l'alimentation en combustible des installations, ni la coupure électrique des bruleurs. Il n'existe pas d'électrovanne de sécurité, la fonction de sécurité étant de stopper automatiquement l'alimentation de la fuite de gaz (ex: fuite pouvant être causée à la suite d'une corrosion, d'un défaut d'étanchéité, d'une rupture des canalisations...). Ce point est confirmé par l'exploitant dans son courriel du 7/03/22. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 8.3.1.
Par conséquent, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de <u>mettre en demeure</u> l'exploitant de faire procéder à l'installation technique d'une coupure automatique de l'alimentation en combustible ainsi qu'en électricité asservie à la détection de gaz des installations utilisant du gaz naturel comme combustible.
Ce point sera réputé respecté si l'exploitant: - transmet, <u>sous un mois</u> , un bon de commande signé correspondant la mise en oeuvre technique de la disposition susvisée - justifie, <u>sous 4 mois</u> , de la réalisation technique des travaux.
En outre, une procédure d'alerte est à établir. L'exploitant s'assurera ensuite que celle-ci est connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident ainsi que de la société en charge du gardiennage du site en période non ouvrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les dispositifs de désenfumage du site ont été vérifiés par une société compétente le 01/03/21. La fiche de travaux associée ne fait pas état d'anomalie. Certaines cartouches ont été remplacées. L'exploitant présente ensuite l'attestation Q18 délivré par un organisme agréé le 15/11/2021 mentionnant que l'installation électrique " <i>ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> " (vérification complète des installations électriques de l'établissement). Enfin, l'exploitant présente le rapport de contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques établi le 28/07/21 par un organisme agréé. Celui-ci fait état de 3 anomalies de degré de priorité 2 et 1 anomalie de degré de priorité 3. La levée de ces anomalies a été réalisée le 30/07/21 par l'exploitant (annotations directement retranscrites sur le rapport de contrôle). Pas de suite proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet